Télé-Québec

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

Vice-présidence affaires juridiques et corporatives
(Direction des affaires juridiques)

Table des matières

HISTORIQUE DES VERSIONS 2

1. CADRE LÉGAL 3

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES 3
1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS 3

2. CONDITIONS APPLICABLES 3

2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ 3
2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ? 4
2.3. LES CONTRATS PUBLICS ET PROCESSUS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE 4
2.4. LES SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES 5

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE 5

3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ? 5
3.2. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION 6
3.3. RETRAIT D'UNE PLAINTE 6

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES 7

4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT 7
4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE 8
4.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE 9
4.4. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER 11

5. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA STQ 12

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE 13

Historique des versions

Version initiale

Responsable	Date
Affaires juridiques	2019-05-19

Dernières modifications

Responsable	Date	Commentaire
VP affaires juridiques, gestion de l'information et secrétariat général	2023-10-18	Modification à l'adresse courriel pour la réception des plaintes
Direction des affaires juridiques	2025-11-24	Mise à jour et modernisation de la procédure, incluant les seuils indiqués à la section 2.4
Direction des affaires juridiques	2026-10-16	Mise à jour des seuils indiqués à la section 2.4

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes[1].

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

La cote est attribuée à tout document normatif. Le dépôt d'une plainte en vertu de cette procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société de télédiffusion du Québec (ci-après la « STQ »).

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37 à 42 de la LAMP, toute plainte à l'encontre de la STQ doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (« SEAO »).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens en cours ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient

[1] La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la STQ en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3. LES CONTRATS PUBLICS ET PROCESSUS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE

2.3.1. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS ET PROCESSUS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable (voir la section 2.4 de la présente procédure) peuvent faire l'objet d'une plainte :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;

2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense, peuvent faire l'objet d'une plainte :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.2. QUELS SONT LES PROCESSUS CONCERNÉS ?

Peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente procédure, un processus :

- D'appel d'offres public ;
- De qualification d'entreprises
- D'homologation de biens en cours ;
- D'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.4. LES SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 34 700 $

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 139 000 $

Pour un contrat de travaux de construction : 139 000 $

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à la STQ à l'adresse courriel affairesjuridiques@telequebec.tv

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible au lien suivant : Plainte, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Les entreprises intéressées en mesure de réaliser le contrat de gré à gré doivent envoyer une démonstration de leur capacité de réaliser le contrat par voie électronique à l'adresse courriel de la personne responsable de l'avis d'intention, tel que spécifié dans les documents d'avis d'intention.

3.1.1. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la STQ au plus tard à la date limite[2] de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la STQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise à la STQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

3.2. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La STQ transmettra au plaignant un accusé de réception automatique par voie électronique.

3.3. RETRAIT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises : ou un processus d'homologation de biens en cours :

[2] La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la STQ à tout moment à l'intérieur des délais prescrits. Voir note 3.

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la STQ un courriel à l'adresse suivante : affairesjuridiques@telequebec.tv en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel la STQ inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO. Une fois la plainte dûment retirée, le traitement de la plainte est arrêté et le dossier est fermé.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. À cet effet, elle doit envoyer un courriel au responsable de l'avis d'intention à l'adresse courriel indiquée dans les documents de l'avis d'intention.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

Les étapes portant sur l'examen des plaintes sont les suivantes :

1) Vérification de l'intérêt du plaignant ;
2) Analyse de la recevabilité de la plainte ;
3) Analyse approfondie de la plainte ;
4) Conclusion et fermeture du dossier.

4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La STQ doit vérifier l'intérêt de l'entreprise qui a effectué la plainte.

Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

4.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La STQ indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

4.2.1. RECEVABILITÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP ;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
    - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ; ou
    - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
    - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO ;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP[3] ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

[3] En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP ;

- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ;

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

4.2.2. REJET DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La STQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte est frivole, vexatoire, abusive ou manifestement mal fondée ;

- La plainte est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis ;

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2.1 pour ce type de plainte ;

- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2.1 pour ce type de plainte ;

- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte est traitée par la Direction des affaires juridiques (DAJ).

La DAJ vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

La DAJ analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis dont les conditions sont énumérées à la section 4.2.1 de la présente procédure. La plainte doit être ensuite transmise à la Direction pour laquelle l'engagement contractuel doit être conclu (Direction requérante) pour une analyse.

L'analyse de la plainte de la Direction requérante est ensuite transmise au responsable de l'application des règles contractuelles (RARC). Si la situation l'exige, le RARC contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le RARC détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens encours prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif elle/il, doit communiquer les motifs de sa décision au plaignant par voie électronique au plus tard trois (3) jours avant la date de réception des soumissions. La STQ doit modifier les documents concernés et un Addenda doit être publié au SEAO.

- Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens en cours ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif elle/il, doit communiquer les motifs de sa décision au plaignant par voie électronique au plus tard trois (3) jours avant la date de réception des soumissions. Ce dernier est également informé par écrit de son droit de porter plainte à l'AMP dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision.

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :</u>

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration nécessaire selon le contexte qu'elle est en mesure de réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. Le responsable de l'avis d'intention envoie les documents transmis par l'entreprise à la Direction requérante pour analyse. L'analyse de la Direction requérante est ensuite transmise au

RARC qui doit transmettre sa décision de maintenir ou non l'intention de la STQ de conclure le contrat de gré à gré.

La décision doit être transmise à l'entreprise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Cette dernière doit être également informée de son droit de porter plainte à l'AMP dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision advenant que la STQ juge que l'entreprise n'a pas démontré qu'elle est en mesure de réaliser le contrat.

Si la STQ juge après analyse qu'au moins une entreprise est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré elle doit procéder par appel d'offres public.

4.4. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

4.4.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La STQ transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant ;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière ;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La STQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La STQ transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La STQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

4.4.2. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA STQ A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) la STQ indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA STQ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la STQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la STQ (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la STQ trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la STQ. (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la STQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la STQ. (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la STQ trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la STQ (article 41 de la LAMP).

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.